

COUPES DE L'AVEYRON SENIORS

(Assemblée Générale du 20 juin 2026)



Table des matières

Article 1 - Titre et Challenge.....	2
I - DISPOSITIONS COMMUNES.....	2
Article 2 - C.D.G.C.....	2
Article 3 - Engagements.....	2
Article 4 - Calendrier.....	2
Article 5 - Système de l'épreuve.....	2
Article 6 - Désignation des terrains.....	3
Article 7 - Heure des matches.....	3
Article 8 - Couleur des maillots.....	3
Article 9 - Ballons.....	3
Article 10 - Qualification et licences.....	4
Article 11 - Vérification des licences.....	4
Article 12 - Arbitres.....	4
Article 13 - Tenue et police.....	4
Article 14 - Forfaits.....	5
Article 14bis – Abandon du terrain.....	5
Article 15 - Feuille de match FMI.....	5
Article 15bis - Homologation.....	6
Article 16 - Réclamations et appels.....	6
Article 17 - Tickets et invitations.....	6
Article 18 - Billetterie et recette.....	6
Article 19 - Feuille de recette.....	6
Article 20 - Fonctions du délégué.....	7
II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	8
Article 21 - Coupe Groupama Féminine.....	8
Article 22 - Coupe Groupama Masculine.....	8
Article 23 - Coupe Braley Féminine.....	8
Article 24 - Coupe des Réserves Braley Masculine.....	8
Article 25 - Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs.....	9
III - AMENDES ET CAS NON PREVUS.....	10
Article 26 - Amendes.....	10
Article 27.....	10

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement des compétitions appelées Coupes :

- Coupe de l'Aveyron Senior - Groupama,
- Coupe de l'Aveyron Féminine - Groupama,
- Coupe des Réserves Senior - Braley,
- Coupe Féminine - Braley,
- Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs.

L'épreuve est dotée d'un trophée remis l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Des médailles ou souvenirs seront offerts aux joueurs ou joueuses des deux équipes et aux trois arbitres.

La C.D.G.C. pourra mettre en place un protocole autour de certaines rencontres. Le non respect de celui-ci sera sanctionné.

I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 - C.D.G.C.

L'organisation et la gestion des différentes coupes sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions du D.A.F. (C.D.G.C.).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Les Coupes sont ouvertes à tous les clubs aveyronnais engagés dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

Les engagements pour les Coupes senior masculines et féminines devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la C.D.G.C., d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

Les rencontres peuvent être fixées :

Le samedi entre 19h et 20 h.

ou

Le dimanche à 15h ou 14h30 entre le 1er décembre et 31 mars.

Il sera fait application des dispositions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats du D.A.F. et des desiderata que les clubs ont fournis dans ce cadre. En l'absence de ceux-ci, les rencontres sont fixées au dimanche 15h ou 14h 30 entre le 1^{er} décembre et 31 mars pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20 heures pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

ARTICLE 5 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

La participation des équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradée à leur demande pourront participer à une coupe départementale dans les limites fixées par les articles 57 ou 58 du Règlement des Championnats.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux de la F.F.F..

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

1) Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

Toutefois, la rencontre aura lieu sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire.

2) Les finales auront lieu sur un terrain neutre, sauf décision de la C.D.G.C..

Les demi-finales pourront être fixées par la C.D.G.C. sur un terrain neutre.

3) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente **dans le cadre des dispositions de l'article 23 du Règlement des Championnats.**

A défaut, la C.D.G.C. peut :

- a) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
- b) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

4) Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

ARTICLE 7 - HEURE DES MATCHES

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la C.D.G.C..

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a pas de commencement d'exécution ou est interrompue celle-ci sera inversée.

2) En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

3) Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la C.D.G.C. sera juge de la décision finale.

ARTICLE 8 - COULEUR DES MAILLOTS

1) Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

2) La C.D.G.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

ARTICLE 9 - BALLONS

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

- a) Le club recevant.
- b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre, aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence, l'équipe recevante aura match perdu par pénalité sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 10 - QUALIFICATION ET LICENCES

1) Pour participer à l'épreuve les joueuses ou joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux **de la F.F.F.**

2) En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueuses ou joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

3) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Une équipe ayant fait jouer une joueuse ou un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur ou la joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire.

Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

4) Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux.

ARTICLE 11 - VÉRIFICATION DES LICENCES

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F..

ARTICLE 12 - ARBITRES

1) Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la C.D.G.C..

2) En cas d'absence d'arbitre ou d'arbitre assistant officiel désigné, il sera fait application de l'article 8 du Règlement des Championnats du D.A.F..

3) Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf sur terrain neutre.

ARTICLE 13 - TENUE ET POLICE

1) Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C..

En cas de dégradation du terrain ou des vestiaires les frais engendrés seront à la charge du ou des clubs responsables.

3) Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C..

ARTICLE 14 - FORFAITS

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et le District, au moins 10 jours avant la date du match, par courrier ou mail de l'adresse officielle du club. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C..

2) Une équipe senior se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses qualifiés sera déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

3) Toute équipe déclarée forfait général en application de l'article 13 alinéa 2 du Règlement des Championnats ou ayant déclaré forfait général ne pourra plus participer à la compétition.

4) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer ce match.

ARTICLE 14BIS – ABANDON DU TERRAIN

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

2) En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- ▶ Match perdu par pénalité pour le club,
- ▶ 1 mois de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine de l'équipe,
- ▶ 1 match de suspension pouvant être assorti du sursis pour chaque joueur,
- ▶ Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée. Cette amende sera aggravée à partir des 16ème de finale.

ARTICLE 15 - FEUILLE DE MATCH FMI

Pour l'application du présent article est considéré comme club recevant, lorsque la rencontre se déroule sur terrain neutre, le club premier nommé lors du tirage au sort.

1) Une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 21h le dimanche.

2) En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19h le dimanche.

3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant et devra saisir le résultat et toutes les formalités administratives.

4) La feuille de match sera transmise au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant.

5) Dans le cas d'un arrêt de la rencontre quelques soit le motif, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

ARTICLE 15BIS - HOMOLOGATION

Par application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres de coupe relevant de la compétence du District sera faite d'office le septième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.

La C.D.G.C. pourra prononcer l'homologation des rencontres plutôt en cas de nécessité.

A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la D.A.F..

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

ARTICLE 16 - RÉCLAMATIONS ET APPELS

1) Les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F..

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées.

2) Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

ARTICLE 17 - TICKETS ET INVITATIONS

1) Il pourra être mis à la disposition des clubs visités ou organisateurs avec le dossier de la rencontre, des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur, le club fautif sera pénalisé.

2) Entrées gratuites :

- 20 personnes par club participant (joueuses et accompagnateurs compris) ;
- Les ayant-droit de la Fédération, de la Ligue présentant leur titre d'ayant-droit, dans la limite des places disponibles ;
- Les invitations délivrées par le District.
- Les enfants accompagnés de 10 ans et moins ;
- Les Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R.) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80% sous réserve de la présentation d'un titre justificatif.

3) Demi-tarif :

- Personnes âgées de 11 à 17 ans.

ARTICLE 18 - BILLETTERIE ET RECETTE

Lorsque le District fournira une feuille "billetterie et recette", son établissement en sera obligatoire. Elle sera retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci. En cas de non envoi dans les délais et/ou si la feuille "billetterie & recette" est irrégulière, une amende pourra être infligée au(x) club(s).

ARTICLE 19 - FEUILLE DE RECETTE

1) Les recettes sont constituées par la vente des billets.

2) De la recette sont déduit :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et les indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F..

3) Le reste de la recette est réparti en parts égales entre les deux clubs en présence (34%) et le club organisateur (32%).

3) S'il y a un déficit, il est réparti à raison de 50% pour chaque club en présence, et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra(ont) leurs frais de déplacement sauf sur terrain neutre.

4) Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

ARTICLE 20 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

La C.D.G.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 36 à 46 du Règlement des Championnats.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 21 - COUPE GROUPAMA FÉMININE

- 1) La Coupe de l'Aveyron - Groupama Féminine est ouverte à toutes les équipes engagées dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.
- 2) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.
- 2) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.
- 3) A partir des demi-finales, il est fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 22 - COUPE GROUPAMA MASCULINE

- 1) La Coupe de l'Aveyron - Groupama est ouverte à toutes les équipes engagées dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.
- 2) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.
- 3) Les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale ou Régionale à la même date auront la faculté de disputer cette rencontre, même en semaine, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la C.D.G.C.. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort. La C.D.G.C. devra s'assurer, avant de donner son accord, que cette date n'est pas prise par une rencontre officielle de l'un ou l'autre club, et, qu'elle soit située avant le tour suivant.
A partir des huitièmes de finale, si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs et le D.A.F. pour trouver une date commune, le club qui dispute une rencontre officielle Nationale ou Régionale devra présenter son équipe réserve.
- 4) A partir des quarts de finale, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 23 - COUPE BRALEY FÉMININE

- 1) La Coupe des Réserves - Braley Féminine est ouverte :
 - Aux équipes réserves des clubs engagés dans un championnat du D.A.F. et qui ne disputent pas la Coupe de l'Aveyron - Groupama,
 - Aux équipes éliminées avant les quart de finales de la Coupe du Groupama, hormis les équipes ayant une équipe réserve ou ayant déclaré forfait.
- 2) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.
- 3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.
- 4) A partir des demi-finales, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 24 - COUPE DES RÉSERVES BRALEY MASCULINE

- 1) La Coupe des Réserves - Braley est ouverte à toutes les équipes réserves des clubs engagés dans un championnat du D.A.F. et qui ne disputent pas la Coupe de l'Essor.
- 2) Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.
La phase finale à partir des seizième-de-finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

A partir des huitième-de-finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron Groupama, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort.

3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

4) A partir des demi-finales, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 25 - COUPE DE L'ESSOR - TECHNICIEN DES SPORTS COLLECTIFS

1) La Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs est ouverte à tous les clubs dont l'équipe première est engagée dans un championnat de D4 ou de division inférieure du D.A.F..

2) La Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs est également ouverte à tous les clubs dont l'équipe réserve est engagée dans un championnat de D4, D5 du D.A.F. et ne peut s'inscrire dans une des Coupes Départementales proposées par le D.A.F..

4) Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.

La phase finale à partir des seizième-de-finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

A partir des huitièmes de finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron Groupama, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort.

5) A partir des demi-finales, il est fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

III - AMENDES ET CAS NON PREVUS

ARTICLE 26 - AMENDES

En cas de non-respect obligations des articles de ce règlement, une amende spécifique, dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

ARTICLE 27

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la C.D.G.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.